

Arrêt

n° 246 751 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1992 à Dalaba où vous avez vécu jusqu'en 2007. A cette date, vous vous installez à Conakry, où vous vivez jusqu'à votre départ de Guinée. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous travaillez dans une boulangerie auprès de votre patron [M.]. Dans ce contexte, vous rencontrez en 2014 [J. D.], un béret rouge malinké. Ce dernier vous propose de travailler également pour lui et vous confie les clés de sa boutique afin que vous ouvriez à ses clients lorsque cela est nécessaire. Au bout de deux ans, le 12 avril 2016, vous perdez les clefs du magasins et vous apercevez le lendemain que le matériel de la boutique a été volé. [J. D.], sans vous demander la moindre explication, vous emmène directement en prison où vous êtes détenu du 13 avril au 27 avril 2016. Au bout de deux semaines de détention, votre patron [M.] négocie avec un autre béret rouge afin que votre gardien de cellule, Thierno, vous fasse évader. Dans l'impasse à la sortie de prison, vous décidez de quitter la Guinée.

Vous quittez la Guinée le 29 avril 2016 en taxi pour rejoindre le Mali. Vous transitez ensuite par le Burkina Faso et le Niger pour rejoindre la Libye en mai 2016. Vous traversez la Méditerranée à bord d'un Zodiac et entrez sur le territoire européen par l'Italie le 13 juin 2016. Vous séjournez en Italie jusqu'au 26 janvier 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale. Cette dernière vous a été refusée le 31 octobre 2017.

Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 26 janvier 2019 et où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 7 février 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une série de documents et rapports médicaux ainsi que deux vidéos.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous présentez des troubles psychiatriques se traduisant par l'auto-agressivité lorsque vous êtes contrarié. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Vous avez ainsi été entendu à deux reprises. Au début de vos deux entretiens, l'Officier de protection s'est assuré de votre état de santé, de votre capacité à répondre aux questions. Au début de votre premier entretien, vous avez été invité à signaler si vous aviez la moindre nécessité de prendre une pause ou d'aller marcher dans la couloir. Notons en outre qu'au début de votre second entretien personnel, vous dites aller mieux depuis que vous prenez des médicaments [Notes de l'entretien personnel du 12 août 2020 (NEP 2), p.3]. Bien que vous déposiez des documents psychologiques mentionnant dans votre chef un comportement « délirant », constatons que vous avez tenu des propos tout à fait cohérents lors de vos deux entretiens personnels, avez pu communiquer des repères spatio-temporels et développer un discours situé dans le temps et l'espace. L'officier de protection a également pris le temps de reformuler ses questions et vous a donné plusieurs occasions de répondre à ses confrontations à propos des contradictions et incohérences au sein de votre récit. Enfin, des pauses ont été aménagées et vous avez confirmé à la fin de vos deux entretiens avoir eu l'occasion de tout expliquer.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez l'autorité guinéenne, plus précisément [J. D.] ainsi que l'ensemble des malinkés. Vous craignez que [J. D.], béret rouge, vous arrête car vous êtes accusé

d'avoir volé dans son magasin et vous craignez les malinkés qui vous frappent lors des grèves, en raison de votre ethnie peule [Notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2020 (NEP 1), p. 7-8]. Vous invoquez également une crainte à l'égard de vos problèmes érectiles. Vous affirmez ainsi craindre le manque de soins en Guinée, que votre femme vous quitte et d'être victime de stigmatisation [NEP 2, p. 9-10]. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 13]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établir.

Tout d'abord, à propos de votre détention subséquente au vol de marchandises dans la boutique de [J. D.], vos déclarations n'ont pas permis de tenir votre récit pour établi. En effet, vous déclarez avoir été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye du 13 avril au 27 avril 2016, soit durant deux semaines. Cependant, invité à raconter spontanément tous les souvenirs que vous avez de cette période, vous ne mentionnez que très succinctement votre arrivée en prison, une boisson amère que vous étiez obligé de boire, les coups que vous avez reçus ainsi que votre évasion. Invité à en dire davantage, vous mentionnez à nouveau des maltraitances [NEP 1, p. 12]. Au cours de votre second entretien, invité à plusieurs reprises à évoquer vos souvenirs de détention qui n'impliquent pas les faits de maltraitances déjà évoqués mais vos souvenirs de vie quotidienne, d'occupations dans votre cellule, vous mentionnez à nouveau vos conditions d'hygiène, la potion amère et déclarez que vous ne faisiez rien : « on passe toute la journée dans la cellule. Jour et nuit » [NEP 2, p. 8]. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 2, p. 8]. Constatons d'emblée que ces déclarations sont à ce point dénuées de vécu qu'elles ne peuvent refléter une détention de deux semaines au sein d'une prison guinéenne. Ensuite, alors que vous déclarez avoir été détenu dans une cellule avec 15 personnes, vos déclarations sur votre quotidien avec eux se limitent à : « Même pour faire caca c'est dans un pot en plastique. On ne faisait rien, on reste assis, parfois on se battait entre nous là-bas à l'intérieur » [NEP 1, p. 12]. Vous ne mentionnez rien d'autre. Quant à vos codétenus, si vous parvenez à énumérer leurs noms, vous déclarez n'avoir eu aucune interaction avec eux et ne rien savoir sur eux, hormis que certains ont été rafles pendant la nuit [NEP 1, p. 12].

Compte tenu des différentes occasions qui vous ont été données pour vous exprimer à ce sujet et la longueur de votre détention (deux semaines), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir davantage d'informations sur votre vie en cellule et les personnes avec qui vous y avez vécu dans des conditions que vous décrivez comme difficiles.

Ensuite, ajoutons à ce constat que vos déclarations à propos des circonstances mêmes de votre arrestation sont contradictoires. En effet, alors que vous fournissez au cours de votre premier entretien une vidéo de sorte à démontrer les supplices que vous avez subis le jour où vous avez perdu vos clefs, juste avant votre arrestation, précisant que la personne qui parle dans la vidéo est [J. D.] et que c'est votre patron [M.] qui a filmé [NEP 1, p. 7], vous déclarez au cours de votre second entretien que la vidéo ne vous concerne pas et que vous l'avez apportée à titre d'exemple pour montrer comment les choses se passent dans votre pays car vous auriez vécu « exactement » la même chose [NEP 2, p. 11]. Invité dès lors à expliquer à quel moment de votre arrestation vous auriez subi ce type de maltraitances que vous n'avez jamais évoquées au moment de parler de votre arrestation, vous déclarez : « C'est comme ça que ça s'est passé devant son magasin d'abord et on m'a emmené dans leur pickup et dans la gendarmerie » [NEP 2, p. 12], avant de déclarer que vous n'avez jamais été interrogé mais uniquement ligoté et mis dans le pickup [NEP 2, p. 12]. Confronté au fait que vos déclarations ne correspondent pas aux événements contenus dans la vidéo sur laquelle on peut apercevoir un homme ligoté au sol de faire torturer avec de la braise durant de longues minutes afin d'obtenir des aveux, vous déclarez enfin : « La vidéo que j'ai déposé c'est pour donner un exemple de comment les choses se passent, mais moi je n'ai pas été torturé comme ça devant le magasin, on m'a seulement lié les mains et embarqué dans le véhicule et c'est à la gendarmerie qu'on m'a torturée et qu'on m'a battu » [NEP 2, p. 12].

Le Commissariat général constate dès lors que non seulement vos déclarations successives à propos de cette vidéo au cours de vos deux entretiens diffèrent, mais que vos nombreux revirements à propos des événements précédant votre détention mettent à mal la crédibilité de votre arrestation. **Partant, tant le récit de votre détention que celui de votre arrestation ne convainquent pas le Commissariat général et jettent le discrédit sur l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

Enfin, à propos des accusations de vol dont vous dites être victime, constatons que vous n'en établissez pas, par vos propos, la crédibilité. En effet, vous déclarez qu'en 2014, [J. D.], bérét rouge et responsable de matériel de chantier, vous engage dans le but de surveiller sa boutique de matériel de chantier et qu'il vous confie alors les clefs du magasins [NEP 1, p. 10]. Sur cette rencontre, vous dites

notamment : « C'est parce qu'il m'a vu à la boulangerie, il a vu que je suis un bon travailleur, il a demandé à mon patron, qui a dit que je suis un jeune dévoué, que je travaille bien, que j'ai appris tout ce travail de boulangerie, je suis une personne motivée qui fait ce qu'on me demande de faire » [NEP 1, p. 10]. Vous avez déclaré lors de votre second entretien personnel que cette boulangerie était par ailleurs réputée pour être « une boulangerie tenue par des peuls » [NEP 2, p. 8]. [J. D.] vous fait confiance durant deux années (2014-2016) et vos relations sont bonnes [NEP 1, p. 10]. Vous déclarez ensuite qu'alors que le magasin de ce dernier est vandalisé le 12 avril 2016 et que les dommages sont colossaux (450 000 000 francs guinéens de matériel volé), [J. D.] décide de vous mettre en prison sur la seule base que vous êtes d'origine ethnique peule, alors même qu'il sait pertinemment que vous n'étiez pas responsable de cet incident [NEP 1, p. 11]. Or, invité à expliquer pour quelles raisons cet homme vous reproche votre origine ethnique alors même qu'il vous a engagé en sachant que vous êtes peul, vous répondez : « C'est Allah qui a décidé que j'aurais un problème avec lui, c'est tout » [NEP 1, p. 10], ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

En outre, vous faites à plusieurs reprises référence à votre origine ethnique pour justifier le fait d'avoir rencontré les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Invité à renseigner sur d'autres problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre appartenance ethnique, vous évoquez avoir été agressé dans la boulangerie à plusieurs reprises au cours de manifestations de l'opposition car votre boulangerie était réputée comme « appartenant à des peuls ». Vous ne pouvez toutefois mentionner à combien de reprises de tels événements se sont produits [NEP2, pp. 8-9]. Vous ajoutez que les boutiques des autres peuls sont également vandalisés à ces occasions [NEP 2, p. 9]. Dans la mesure où vos problèmes ont lieu dans un contexte bien particulier (manifestations), que vous n'êtes pas spécifiquement ciblé par vos autorités, n'ayant aucun rôle au sein de l'opposition, que vous n'avez pas rencontré d'autre problème du fait de votre ethnie et que les problèmes rencontrés avec [J. D.] n'ont pu être établis par vos déclarations, le Commissariat peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général [voir farde « informations pays »] : COI Focus – Guinée. La situation ethnique, 3 avril 2020] : « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone

de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Par ailleurs, si vous affirmez que vous avez également rencontré ce problème avec [J. D.] car vous êtes sympathisant de l'UFDG [NEP 2, p. 9], force est de constater que votre engagement pour ce parti se limite à avoir assisté à environ quatre assemblées générales, où vous écoutez juste ce qu'il se disait. Vous n'avez jamais vous-même participé à des manifestations [NEP 2, p. 9].

Outre le fait que votre problème vous opposant à [J. D.] a été remis en cause par la présente décision, et que donc le Commissariat général ne peut prendre en considération votre explication selon laquelle vous auriez également été visé parce que vous êtes sympathisant de l'UFDG, force est de constater que le profil de sympathisant que vous décrivez ne saurait justifier que vous soyez visé, pour cette raison, en cas de retour en Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme

ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous faites également état de problèmes médicaux (troubles psychologiques et érectiles) vous concernant apparus au cours de votre trajet migratoire. Vous déclarez que ces soucis de santé vous seront reprochés en cas de retour en Guinée [NEP 2, p. 10]. Ainsi, si vous évoquez une crainte de stigmatisation, relevons toutefois que cette crainte est purement hypothétique ; vous déclarez en effet que vous pourriez avoir des problèmes « si par hasard » vos concitoyens guinéens apprenaient votre état de santé [NEP 2, p. 10]. Quant au fait que votre femme pourrait vous quitter, force est de constater que cela est une nouvelle fois hypothétique et, en outre, que cela ne constitue pas une persécution.

Par ailleurs, s'agissant de l'absence de soins en Guinée, le Commissaire général rappelle que l'invocation de raisons médicales, sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ne relève pas de sa compétence. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants [voir farde « inventaire de documents »] :

Une lettre de sortie provisoire (doc. 1) suite à votre hospitalisation au Centre hospitalier régional de Verviers du 15 au 18 avril 2019 : ce document révèle que vous avez été hospitalisé pour intoxication volontaire au paracétamol du fait de vos troubles érectiles. Ce document révèle également une hépatite B.

Un rapport de sortie du service de Santé mentale – le Petit Bourgogne (doc. 2) concernant votre hospitalisation du 19 avril 2019 au 7 mai 2019. Ce rapport exprime que vous avez été hospitalisé en raison de tension interne et envies de passages à l'acte autoagressif du fait de vos problèmes érectiles et de votre situation de demandeur de protection internationale difficile à supporter.

Un rapport médical du CHU UCL-Namur (doc. 3) daté du 20 février 2019 révélant une prise en charge par les services d'urgence pour lombalgies basses avec troubles neurologiques périphériques ainsi que troubles érectiles.

Un bilan sanguin (doc. 4) révélant votre hépatite B.

Un rapport médical du service des Urgences du CHR de Namur le 25.03.2019 pour fracture mandibulaire (doc. 5) : ce document révèle que vous avez été admis aux urgences suite à une fracture de la mâchoire, forte consommation d'alcool et autres substances et après avoir passé la nuit au poste de police. Ce document conclut la nécessité d'une hospitalisation le 27 mars 2019.

Un rapport du protocole d'examen réalisé 19 mars 2019 par le CHR Sambre et Meuse (doc. 6).

Une note du docteur [F.] vous invitant à prendre rendez-vous auprès du service d'urologie (doc. 7).

Concernant l'ensemble des constats soulevés par ces documents médicaux (1 à 7), constatons que ces documents font état de différents problèmes sans toutefois se prononcer sur leur origine, si bien que le Commissariat général ne peut lui-même faire le lien entre les traumatismes y répertoriés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Une note du docteur H. [A.] concernant votre état psychologique (doc. 8) : ce document atteste que vous avez été hospitalisé pour décompensation anxiodépressive. Le Commissaire général relève d'une part que ce document ne se prononce pas sur l'origine de votre état psychologique et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique dans la mesure où vous êtes en procédure en Europe depuis plus de quatre ans. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation médicale (doc. 9) révélant un dysfonctionnement érectile, une hépatite B ainsi que des troubles psychologiques et notamment un comportement agressif. Ce document, reprenant vos déclarations, place l'origine de vos problèmes érectiles à votre incarcération en prison à l'étranger, où vous auriez reçu des coups au niveau du dos à la région lombo-sacrée.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous fournissez également deux vidéos (doc. 10 et 11). Celles-ci ont été analysées par le Commissariat général en présence d'un interprète. Dans la première vidéo, on peut apercevoir un homme ligoté se faire lyncher et brûler sur le sol par un groupe de personnes. Au cours de votre premier entretien, vous déclarez qu'il s'agit du jour où vous avez perdu les clefs, que vous êtes torturé par [J. D.] et que la scène est filmée par votre patron [M.]. Au cours de votre second entretien, vous déclarez qu'il ne s'agit pas de vous, mais que c'est seulement un exemple pour illustrer comment les choses se passent dans votre pays. De plus, relevons que si vous déclarez que cette vidéo reflète ce qui se passe en Guinée, rien ne permet dans son contenu d'associer les événements illustrés à votre pays d'origine. Constatons d'ailleurs que l'analyse et la traduction de ce document permet de conclure que les protagonistes parlent le Bambara, langue qui n'est pas parlée en Guinée-Conakry.

Dans la seconde vidéo, que vous déclarez avoir reçue six mois avant votre entretien au Commissariat général, une femme que vous dites être votre soeur, témoigne de recherches après vous. Après analyse de cette vidéo, il ressort de la traduction que cette femme évoque son arrestation, sa garde à vue et sa paralysie tout en vous mettant en garde contre [J. D.]. Cependant, relevons que rien ne permet d'établir la provenance de cette vidéo, ni de s'assurer de la bonne foi de ce témoignage dans la mesure où vos déclarations n'ont pas permis de rendre crédible les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ces documents vidéos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation

« des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les problèmes de santé dont il souffre et dont la réalité est établie par plusieurs certificats médicaux et psychologiques. A l'appui de son argumentation, il cite les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil.

2.4 Dans une seconde branche, il développe une argumentation relative à ses craintes de persécution. Il conteste tout d'abord la pertinence des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions au sujet de son arrestation, de sa détention et de ses relations avec J. D. Il énumère différentes précisions fournies dont il accuse la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte, affirme que ses propos sont circonstanciés et minimise la portée des anomalies dénoncées par l'acte attaqué en y apportant des explications de fait, en insistant sur son profil particulier, notamment son faible degré d'instruction et sa fragilité psychologique, ou mettant en cause l'adéquation des questions posées par l'officier de protection. Il fait ensuite valoir que son récit est conforme aux informations générales qu'il cite et qu'il résulte des mêmes informations qu'il n'est pas possible pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

2.5 Dans une troisième branche, il critique l'analyse, par la partie défenderesse, du bienfondé de la crainte qu'il lie à ses troubles érectiles et mentaux. Il fait valoir que sa crainte est réelle et qu'elle est liée à son appartenance au « *groupe social des personnes atteintes de troubles érectiles et mentaux* ». A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrêts du Conseil et de différents rapports concernant la Guinée.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.7 Il fait valoir qu'en cas de retour, il risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il invoque l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« *Inventaire :*

1. *Copie de la décision* ;
2. *Désignation du bureau d'aide juridique* ;
3. *Attestation du service de santé mentale de Venders du 14.09.2020* ;
4. [4. *https://Avww.afrique-centrale.fr/2020/09/23/guinee-alpha-conde-tensions-ethniques/*](https://Avww.afrique-centrale.fr/2020/09/23/guinee-alpha-conde-tensions-ethniques/)
5. *« Evaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, disponible sur www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/rol/guinea/guinea access to justice assessment 2012 french.authcheckdam.pdf* ;
6. *« Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », 7 mai 2014, disponible sur www.rcfworld.org/docid/537db9214.html*.

7. Rapport de l'OSAR du 14.10.2010 »

3.2 Le 14 décembre 2020, il dépose une note complémentaire accompagnée d'informations actualisées relatives à la situation sécuritaire et ethnique prévalant en Guinée ainsi qu'un certificat médical du 22 octobre 2020 (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque réel qu'il invoque. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit.

4.4. Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des mauvais traitements ou d'être tué par ses demi-frères et/ou les proches de ces derniers en cas de retour en Guinée.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établir à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir son engagement politique, les circonstances de son arrestation, les conditions de sa détention et le principal auteur des persécutions redoutées. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8. Le Conseil ne peut pas se rallier aux critiques développées dans le recours à l'encontre de cette motivation. Devant la partie défenderesse, le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve émanant de Guinée qui soit de nature à établir la réalité des poursuites justifiant sa crainte ni aucun document de nature à établir son identité, sa nationalité ou encore le milieu familial, professionnel et social dont il dit être issu. Or, à l'appui de son recours, il ne fournit pas davantage d'élément de preuve ou de complément d'information pour étayer son récit. Son argumentation tend essentiellement à réitérer certaines de ses déclarations et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil spécifique, en particulier de ses souffrances physiques et psychiques, attestées par plusieurs documents médicaux et de son faible degré d'instruction.

4.9. Le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas de justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte. Il constate en particulier que le recours ne contient aucune explication satisfaisante pour dissiper l'importante contradiction relevée dans ses propos successifs au sujet d'une des vidéos qu'il produit, divergence qui ne souffre pourtant aucune équivoque à la lecture de ses dépositions telles qu'elles sont rapportées dans le dossier administratif (dossier administratif, pièce 8, p.7 et pièce 6, p.p. 11-12). De manière générale, il rappelle qu'il n'appartient pas aux instances d'asile de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. C'est au contraire au requérant de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. Les documents médicaux figurant au dossier administratif, à savoir l'attestation médicale délivrée le 14 avril 2019 par le centre hospitalier de Verviers concernant une hospitalisation du 15 au 19 avril 2019, l'attestation médicale délivrée le 6 mai 2019 par le centre isocèle (CHP – Liège) concernant une hospitalisation du 19 avril au 7 mai 2019, l'attestation médicale délivrée le 20 février 2019 concernant des « troubles neurologiques périphériques par le CHU UCL Namur, les résultats d'analyse du 21 octobre 2019 concernant une hépatite B, l'attestation médicale du 21 mars 2019 concernant des lombalgies et troubles périphériques et sensitifs, l'attestation médicale du 3 octobre 2019 constatant que le requérant ne souffre pas de troubles psychiatriques, l'attestation médicale du centre isocèle concernant une hospitalisation pour décompensation maniaco-dépressive post-traumatique, avec symptomatologie de type psychotique et le rapport médical du 12 février 2020 résumant les pathologies dont souffre le requérant et précisant qu'il est hospitalisé en psychiatrie depuis le 24 décembre 2019, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie défenderesse a déjà exposé pour quelles raisons elle ne peut pas leur reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs. L'attestation du service de santé mentale du 14 septembre 2020 jointe au recours et l'attestation du 22 octobre 2020 déposée le 15 décembre 2020 (qui ne mentionne pas le nom du requérant) n'apportent aucune information de nature à justifier une décision différente.

4.10.1 Le Conseil constate en effet que seuls les documents du 20 février 2020 et du 12 février 2020 rapportent les propos du requérant au sujet de l'origine des troubles érectiles dont il souffre, le premier se bornant à mentionner un traumatisme et le second des coups reçus lors d'une incarcération, 4 ans plus tôt. Leurs auteurs ne se prononcent en revanche pas sur la compatibilité entre ces propos du requérant et les pathologies qu'ils observent. Quant aux autres documents produits, aucun ne fournit la moindre indication sur l'origine des troubles psychiques et autres pathologies qu'ils constatent. En définitive, à la lecture des différentes attestations médicales et psychologiques produites, en ce compris celle du 22 octobre 2020, le Conseil n'aperçoit aucune indication de nature à démontrer que le requérant souffre d'une pathologie d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). Par conséquent, il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

4.10.2 Le Conseil examine ensuite si les documents précités sont de nature à démontrer que le requérant présente des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection et le cas échéant, si ces pathologies ont été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa première demande d'asile. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la fragilité psychologique du requérant a en réalité été prise en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande, dans la mesure où elle lui reconnaît expressément des besoins procéduraux spéciaux. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a été entendu le 22 janvier 2020, de 9 h. 30 à 12 h. 20, soit pendant 2 heures et 50 minutes puis, le 12 août 2020, de 11 h 13 à 14 h. 40, soit pendant 2 heures et 27 minutes (pièces 6 et 8 du dossier administratif). Il constate que dès le début de ces auditions, il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ces rapports d'audition, il observe encore que l'officier de protection était conscient de ses souffrances psychiques et en a tenu compte. Il estime que la partie défenderesse lui a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, il était accompagné par un avocat tout au long de ces entretiens. Or à la fin de ceux-ci, ce dernier n'a pas formulé de critique particulière au sujet de leur déroulement. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les troubles psychiques dont le requérant établit souffrir ne permettent pas d'expliquer les anomalies relevées dans ses propos et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de sa crainte.

4.10.3 Le Conseil examine enfin si les problèmes de santé du requérant, à savoir ses troubles psychiques et érectiles, sont de nature à l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que telles qu'elles sont formulées, ses craintes sont hypothétiques. Le requérant, qui dépose pourtant de nombreux documents dans le cadre de son recours, ne produit aucun élément de nature à attester le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en Guinée en raison de ses troubles érectiles et/ou psychiatriques. Le Conseil se rallie par conséquent au motif pertinent de l'acte attaqué.

4.11. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.12. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.13. Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que les arguments développés dans le recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités guinéennes est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des menaces auxquelles il se dit exposé.

4.15. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE